RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00588
Numéro SIREN : 819 923 228
Nom ou dénomination : Onedirect Holding - ODH

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005636

ONEDIRECT HOLDING - ODH
Société par actions simplifiée au capital de 11.867.941 €
Saint-Estève (66240) – 58, avenue de Rivesaltes
819 923 228 RCS Perpignan

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 JUIN 2022

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille Vingt-Deux,
Le Vingt-Trois Juin,
A Dix Heures,

La société Naxicap Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 1.572.928 euros, dont le siège social est sis à Paris (75007) - 5/7 rue de Monttessuy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893, agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

Aux termes des décisions unanimes des Associés de la Société en date du 6 mai 2022, il a été décidé par les associés de la Société, dans les conditions légales en la matière, de :

- procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant nominal global d'un million cinq cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix euros (1.528.770 €), ramenant ainsi le capital social de la Société de onze millions huit cent soixante-sept mille neuf cent quarante-et-un euros (11.867.941 €) à dix millions trois cent trente-neuf mille cent soixante-et-onze euros (10.339.171 €) par voie d'acquisition par la Société de (i) six cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-cinq (692.385) actions ordinaires (« **AO** ») (ii) six cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-cinq (692.385) actions de préférence IT (« **ADPit** ») et (iii) cent quarante-quatre mille (144.000) actions de préférence M (« **ADPm** ») (le « **Nombre Maximum d'Actions** ») de ses propres actions, dans le cadre d'une offre de rachat à présenter à tous les associés en vue de l'acquisition desdites actions.

 Ces actions devant être immédiatement annulées dans l'hypothèse où elles auraient été intégralement rachetées (la « **Réduction de Capital** »)) sous réserve (i) de l'absence d'opposition des créanciers ou de rejet de celles-ci, ou de règlement de toutes oppositions valablement constituées et (ii) après l'obtention de l'accord des banquiers senior de la Société sur la réalisation de la Réduction de Capital conformément au contrat de prêt conclu en date du 10 mai 2016, modifié par avenant en date du 21 décembre 2018 (ci-après, les "**Conditions Suspensives**") ;

- Donner tous pouvoirs au Président aux fins (i) de constater la réalisation des Conditions Suspensives (ii) de procéder au rachat puis à l'annulation d'un Nombre Maximum d'Actions de la Société selon les conditions et modalités déterminées ci-dessus, (iii) de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital, (iv) de constater les modifications statutaires consécutives à la réalisation définitive de la Réduction de Capital, et plus généralement, (v) d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la Réduction de Capital.

Les associés de la Société ont été informés de l'offre de rachat, par lettre remises en mains propres, en date du 6 mai 2022 ; les demandes de rachat devaient être déposées au siège social le même jour.

En conséquence de ce qui précède :

Le Président constate que :

- le délai d'opposition prévu à l'article R.225-152 du Code de commerce, soit vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal des décisions unanimes des associés ayant décidé la Réduction de Capital, pour préserver les droits des créanciers de la Société, est expiré et qu'aucune opposition n'a été formulée ;
- l'accord des banquiers senior de la Société sur la réalisation de la Réduction de Capital a été obtenu conformément au contrat de prêt conclu en date du 10 mai 2016, modifié par avenant en date du 21 décembre 2018.

Il précise que :

- le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan des décisions unanimes des associés en date du 6 mai 2022 est intervenu le 9 mai 2022 et le certificat de non-opposition a été délivré le 1er juin 2022 par ce même Greffe ;

- Monsieur Philippe Guisset a répondu favorablement le 6 mai 2022 à l'offre d'achat qui a été faite à hauteur de la totalité des (i) six cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-cinq (692.385) AO (ii) six cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-cinq (692.385) ADPit et (iii) cent quarante-quatre mille (144.000) ADPm de la Société pour un prix global d'un million sept cent mille euros (1.700.000 €), (étant précisé que la société ODInvest, la société MOD, Monsieur Erick Stein, Monsieur Philippe Viry, Madame Anita Brajone, Madame Nathalie Massia, Monsieur Philippe Jonquet, Madame Isabelle Moulinat et Madame Marina Weiskal, associés de la Société ont, de manière irrévocable et définitive, renoncé à proposer le rachat de tout ou partie de leurs actions à la Société) ;

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés en date du 6 mai 2022, le Président a donc procédé, pour le compte de la Société, au rachat définitif auprès de Monsieur Philippe Guisset des (i) six cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-cinq (692.385) AO (ii) six cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-cinq (692.385) ADPit et (iii) cent quarante-quatre mille (144.000) ADPm proposées pour une valeur globale d'un million sept cent mille euros (1.700.000 €) ; dont le règlement est intervenu par virement en fonds immédiatement disponibles, directement dans les mains de Monsieur Philippe Guisset, sur le compte bancaire.

Le Président rappelle qu'un complément de prix est éventuellement dû par la Société dans les conditions et modalités visées en Annexe (ci-après le « **Droit de Suite** »).

Puis en exécution de la décision de la Réduction de Capital de la Société, le Président décide de procéder à l'annulation des actions susvisées, par inscription de ladite annulation sur le registre des actions nominatives de la Société conformément aux dispositions de l'article R.225-158 du Code de commerce.

Enfin et, du fait que les actions présentées à l'achat sont acquises par la Société en totalité, le Président constate que la Réduction de Capital de la Société est définitivement réalisée et que le capital social de la Société est réduit à concurrence des actions rachetées, à dix millions trois cent trente-neuf mille cent soixante-et-onze euros (10.339.171 €), et sera divisé en dix millions trois cent trente-neuf mille cent soixante-et-onze (10.339.171) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit : 10.237.814 AO, 36.000 ADPm et 65.357 ADPit.

En outre, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – Apports

Le début de l'article demeure inchangé.

Par décisions du Président en date du 23 juin 2022, et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des associés en date du 6 mai 2022, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant global d'un million cinq cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix euros (1.528.770 €), ramenant ainsi le capital social de la Société de onze millions huit cent soixante-sept mille neuf cent quarante-et-un euros (11.867.941 €) à dix millions trois cent trente-neuf mille cent soixante-et-onze euros (10.339.171 €).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix millions trois cent trente-neuf mille cent soixante-et-onze euros (10.339.171 €).

Il est divisé en dix millions trois cent trente-neuf mille cent soixante-et-onze (10.339.171) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- *10.237.814 actions ordinaires ;*
- *36.000 ADPm, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents statuts ;*
- *65.357 ADP IT, dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents statuts ».*

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et répertorié sur le registre des décisions.

Le Président
La société Naxicap Partners
Représentée par Monsieur Luc Bertholat

DocuSigned by:
Luc Bertholat
88A8EEBF273C4BB...

Signature

Annexe : termes et conditions du Droit de Suite.

Il est en outre convenu que le(s) cessionnaire(s) dans le cadre de la Réduction de Capital bénéficiera(ont), dans les seuls cas et conditions visées ci-après, d'un complément de prix (ci-après le "**Droit de Suite A**").

Le Droit de Suite A sera applicable à condition qu'une Sortie, tel que ce terme est défini dans le pacte entre Associés, intervienne d'ici le 30 juin 2023 au plus tard.

En outre, le Droit de Suite A sera égal à la différence entre :

- Le prix de cession qui aurait été perçu par le(s) cessionnaire(s) (ou leurs ayants droit) dans le cadre de la Réduction de Capital, lors de la cession de leurs Actions si (i) il les avait conservées et cédées à la Sortie dans les mêmes termes et conditions que les Fonds Naxicap, tel que ce terme est défini dans le pacte entre Associés, et que (ii) le prix de cession des titres ODH à la Sortie avait été augmenté du Montant Forfaitaire (par rapport au prix retenu pour lesdits titres ODH dans le cadre de la Sortie), et
- Le prix payé à la Date de Réalisation en application de la Réduction de Capital, de façon globale, pour toutes les Actions concernées (soit 1.700.000 €).

Le terme "**Montant Forfaitaire**" désigne un montant correspondant à la somme entre (i) 1.700.000 euros et (ii) le montant de toute distribution versée aux associés de ODH autres que le(s) cessionnaire(s) (ou leurs ayants droit) (sous forme de dividendes, acomptes sur dividende, distribution de primes ou de réserves, réduction de capital, rachat d'actions, etc) entre le 17 mars 2022 et la date de réalisation d'une Sortie (incluse) à raison des titres ODH qu'ils détiennent.

Il est précisé dans ce cadre que, pour les besoins du calcul du Droit de Suite A :

- le prix d'une ADPit à la Sortie sera fixé par référence au prix perçu (augmenté des autres sommes perçues, le cas échéant, en principal et intérêts) par les Fonds Naxicap au titre d'une obligation convertible ODH souscrite concomitamment à la date d'émission des ADPit (une « **OC** »),
- le Droit de Suite A restera dû y compris si les Fonds Naxicap ne détiennent pas d'AO et/ou d'ADPm à la date de Sortie (le prix de référence de la catégorie d'Action concernée étant alors arrêtée par référence au prix qu'elle aurait perçu si elle avait été détenue par les Fonds Naxicap à la date de la Sortie),
- En cas de remboursement de tout ou partie des OC avant la Sortie (un « **Remboursement Anticipé** »), les Parties feront en sorte que le(s) cessionnaire(s) (ou leurs ayants droit) dans le cadre de la Réduction de Capital perçoive(nt) la quote-part du Droit de Suite A se rapportant à leurs ADPit concomitamment au Remboursement Anticipé desdites OC. Cette quote-part sera égale, pour chaque ADPit cédée par le(s) cessionnaire(s) (ou leurs ayants droit) dans le cadre de la Réduction de Capital, à la différence (si positive) entre (i) le montant du remboursement d'une OC (en principal et intérêts) perçu par un titulaire d'OC dans le cadre du Remboursement Anticipé et (ii) la valeur nominale d'une OC augmentée des intérêts courus sur ladite OC jusqu'au 18 mars 2020. Il est précisé que cette quote-part du Droit de Suite sera due par ODH concomitamment au Remboursement Anticipée et que, par dérogation expresse à ce qui précède, son exigibilité dépendra uniquement de la survenance d'un Remboursement Anticipé, et ne sera donc pas conditionnée à la survenance d'une Sortie d'ici le 30 juin 2023 ni à une quelconque autre condition.

En outre, il est également convenu que le(s) cessionnaire(s) dans le cadre de la Réduction de Capital bénéficiera(ont), dans les seules conditions visées ci-après, du complément de prix ci-après (ci-après le "**Droit de Suite B**").

Le Droit de Suite B sera applicable à condition qu'une Sortie, tel que ce terme est défini dans les Promesses, intervienne entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2050.

Le montant dû au(x) cessionnaire(s) dans le cadre de la Réduction de Capital au titre du Droit de Suite B sera égal au résultat de la formule suivante :

Droit de Suite A * (n/N)

Où :

- Droit de Suite A a le sens qui lui est donné ci-dessus ;
- "**n**" désigne le nombre de jours écoulés entre le 10 mai 2016 et le 18 mars 2020 (soit 1.408 jours) ;
- "**N**" désigne le nombre de jours écoulés depuis le 10 mai 2016 jusqu'à la date de survenance de la Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

ONEDIRECT HOLDING - ODH

Société par actions simplifiée au capital de 10.339.171 euros

Siège social : Saint-Estève (66240) – 58, avenue de Rivesaltes

819 923 228 RCS Perpignan

(la "**Société**")

STATUTS



Modifiés suivant les décisions du Président en date du 23 juin 2022, prises par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 6 mai 2022.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Dans le cadre des Statuts, les termes et expressions employés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1 (sauf précision dans le texte des Statuts eux-mêmes).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Onedirect Holding - ODH**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **Saint-Estève (66240) – 58, avenue de Rivesaltes**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué

ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL—ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription par Banque Populaire Développement de mille (1.000) actions ordinaires émises par la Société, de un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

6.3 Lors des délibérations de l'Associé Unique et de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2016 :

- il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 8.576.551 euros pour le porter à 8.577.551 euros par l'émission de 8.576.551 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission globale de 343.062,04 euros, intégralement libérées ;
- il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 17.808 euros pour le porter à 8.595.359 euros par l'émission de 17.808 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission globale de 1.958,88 euros, intégralement libérées ;
- il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 454.725 euros pour le porter à 9.050.084 euros par l'émission de 454.725 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission globale de 18.189 euros, intégralement libérées ;
- il a été procédé à une augmentation de capital en rémunération d'un apport en nature d'un montant nominal de 1.442.321 euros par l'émission de 1.442.321 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport globale de 57.692,84 euros, intégralement libérées ;
- il a été procédé à trois augmentations de capital en rémunération d'un apport en nature (i) d'un montant nominal de 692.385 euros par l'émission de 692.385 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport globale de 27.692,28 euros, intégralement libérées, (ii) d'un montant nominal de 144.000 euros par l'émission de 144.000 ADP, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, chacune accompagnée d'une prime d'apport de 15.840 €, intégralement libérées, (iii) d'un montant nominal de 269.985 euros par l'émission de 269.985 ADP IT, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'apport globale de 10.799,40 euros, intégralement libérées ;
- il a été procédé à trois augmentations de capital en rémunération d'un apport en nature (i) d'un montant nominal de 33.032 euros par l'émission de 33.032 actions

ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport globale de 1.321,28 euros, intégralement libérées, (ii) d'un montant nominal de 18.192 euros par l'émission de 18.192 ADP, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, chacune accompagnée d'une prime d'apport de 2.001,12 €, intégralement libérées, (iii) d'un montant nominal de 33.032 euros par l'émission de 33.032 ADP IT, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'apport globale de 1.321,28 euros, intégralement libérées ;

6.4 Par décision du Président en date du 30 novembre 2018 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 170.117 euros (i) par l'émission de 170.117 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission globale de 6.804,68 euros et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste "Prime d'Emission" de la Société.

6.5 Par décision du Président en date du 27 novembre 2020 et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des Associés en date du 27 novembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social pour un montant de 14.793 euros (i) par l'émission de 14.793 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission globale de 591,72 euros et à leur attribution définitive au profit de dirigeant et/ou salarié de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I du Code de commerce et (ii) par prélèvement de pareille somme sur le poste "Prime d'Emission" de la Société.

6.6 Par décisions du Président en date du 23 juin 2022, et par exercice de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par décisions unanimes des associés en date du 6 mai 2022, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant global d'un million cinq cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix euros (1.528.770 €), ramenant ainsi le capital social de la Société de onze millions huit cent soixante-sept mille neuf cent quarante-et-un euros (11.867.941 €) à dix millions trois cent trente-neuf mille cent soixante-et-onze euros (10.339.171 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10.339.171** euros.

Il est divisé en **10.339.171** Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- 10.237.814 actions ordinaires ;
- 36.000 ADPm, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents statuts ;
- 65.357 ADPit, dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.3 Sous réserve (i) des stipulations applicables aux ADP dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 aux présents statuts et (ii) des stipulations applicables aux ADP IT dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 aux présents statuts, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient, à l'exclusion des ADP IT, lesquelles sont privées du droit de vote.

9.4 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société en date du 10 mai 2016, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.5 Droits et obligations attachés spécifiquement aux Actions de Préférence

9.5.1 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraînera le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) au Pacte.

9.5.2 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

Dans tous les cas où la Société déciderait conformément à l'Article 13 des présents Statuts, de procéder à une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une

scission (la "**Distribution**"), le montant de la Distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(i) en premier lieu, aux titulaires d'ADP IT, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire Calculé restant dû ; et

(ii) en second lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire Calculé :

(x) aux titulaires d'ADP à hauteur d'un montant correspondant au Droit de Sortie ;

(y) aux titulaires d'actions ordinaires au prorata de la quote-part des actions ordinaires que chacun détient pour le solde du Montant Distribué après paiement du montant correspondant au Dividende Prioritaire Calculé et au Droit de Sortie.

9.5.3 Droits financiers en cas de liquidation ou de Sortie

En cas de liquidation amiable de la Société ou de Sortie (tel que ce terme est défini au Pacte), l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC ; principal et intérêts compris et du Droit à Dividende Théorique) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le « **Montant Net** »), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

En premier lieu, (x) aux titulaires d'OC à hauteur pour les OC d'un montant correspondant à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC et (y) aux titulaires d'ADP IT à hauteur d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté de toute partie non payée du Dividende Prioritaire Calculé (ci-après ensemble le « **Montant Net 1** ») étant précisé que si le Montant Net 1 ne permet pas de procéder à la totalité de la répartition susvisée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP IT au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1.

En second lieu, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux Titulaires d'ADP à hauteur d'un montant correspondant au Montant Prioritaire (le « **Montant Net 2** »).

Enfin, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 2 aux titulaires d'actions ordinaires pour le solde du Montant Net.

En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, l'actif net de liquidation sera réparti entre les Associés de la Société comme indiqué ci-dessus.

9.5.4 Conversion des Actions de Préférence

(a) Conversion

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en actions ordinaires qu'en cas d'Introduction en Bourse selon les modalités définies ci-après, ou en cas de fusion selon des modalités arrêtées conformément aux dispositions de l'article ci-dessous.

(b) Introduction en bourse

(1) En cas d'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux

titulaires d'Actions de Préférence d'avoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à ce qui est indiqué en Annexe 2 ou en Annexe 3.

(2) Pour les besoins du présent Article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote, telle que résultant du prix par Action mentionné dans l'avis Euronext annonçant la première cotation des Actions de la Société. Ce prix correspondra *a minima* à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'actions ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en actions ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

9.5.5 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à la catégorie d'Actions de la Société concernée ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale concernée.

9.5.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale concernée, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence de ladite catégorie ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale concernée.
- conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce l'assemblée spéciale des Titulaires d'Actions de Préférence peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence concernées. La Société procèdera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'Actions de Préférence concerné, dans un

délai de 15 jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

9.5.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernée, elle pourra unifier, pour l'ensemble des Actions de Préférence concernée, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

9.5.8 Fusion

En cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront, si les Titulaires d'Actions de Préférence l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'Actions de Préférence prévue par les dispositions de l'article L.225-99 du Code de Commerce.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties. Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.1.2 Les Titres ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.1.3 Le transfert des Titres s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.1.4 La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

10.1.5 La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées (par la Société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(iii) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(iv) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

(v) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le Teneur des Comptes Titres est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques. Dans ce cas, la Société retrouvera de plein droit la gestion de ses comptes titres.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de Transfert de Titres dans le cadre des dispositions de l'article 11.4 du Pacte (*Obligation de Sortie Conjointe*) ou en cas de non-respect de son obligation de Transfert de Titres en cas d'exercice de toute promesse de vente de Titres qu'un Associé aurait conclue avec la Société et/ou les Investisseurs Financiers ou certains d'entre eux (tel que ce terme est défini au Pacte).

10.2.2 Dès que le Président de la Société ou le président du Conseil de Surveillance a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également sans délai notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 13 des Statuts.

10.2.5 Dans le cas où une décision collective d'exclusion serait prononcée, le Président de la Société ou le président du Conseil de Surveillance, à défaut, seront tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision collective d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres soit par les acquéreurs (Associés ou non) désignés par le président du Conseil de Surveillance dans le respect des stipulations du Pacte, soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par les acquéreurs (Associés ou non de la Société) désignés par le président du Conseil de Surveillance, le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à défaut, devra/ont notifier à l'Associé exclu les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s). Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

10.2.6 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) ou par les acquéreurs (Associés ou non)

désignés par le président du Conseil de Surveillance dans le respect des stipulations du Pacte, pour un prix par Titre égal, selon le cas, pour chaque catégorie de Titres :

(i) en cas d'exclusion liée au non-respect de son obligation de Transfert de Titres l'article 11.4 du Pacte (*Obligation de Sortie Conjointe*), au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée minoré de dix (10)% et des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de Commerce) ; ou

(ii) en cas d'exclusion liée au non-respect de son obligation de Transfert de Titres en cas d'exercice de toute promesse de vente de Titres qu'un Associé aurait conclue avec la Société et/ou les Investisseurs Financiers ou certains d'entre eux, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre de l'exercice de la promesse concernée minoré de dix (10)% et des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de Commerce).

10.2.7 Le prix de rachat des Titres revenant à l'Associé exclu, déterminé conformément au paragraphe 10.2.6 ci–dessus, sera versé sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix de le ou les Investisseurs Financiers concernés, par le ou les acquéreurs ou la Société. A compter du paiement du prix sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs est(sont) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.

10.2.8 Le Transfert des Titres de l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la notification par la Société que le prix a été séquestré conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Conseil de Surveillance (ou tout conseil externe ou tout autre membre du Conseil de Surveillance à qui il aurait délégué sa mission) inscrit dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

10.2.9 Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

10.2.10 A compter de la décision collective des Associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des Associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le président ("le **Président**"), sous le contrôle et la supervision d'un Conseil de Surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") institué par l'article 12.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

La collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par la collectivité des Associés, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés (sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance) à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant le Conseil de Surveillance et la collectivité des Associés.

11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Conseil de Surveillance et aux Associés, mais également des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance listées à l'article 12.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 ci-dessus.

11.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil de Surveillance, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par la collectivité des Associés ou une commission créée à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

12.1.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'article 12.2 des Statuts.

12.1.2 Rapport – Comptes

En sus des documents et informations devant être transmis obligatoirement au conseil de surveillance d'une société anonyme en application de la loi, le Président sera tenu de transmettre aux membres du Conseil de Surveillance les documents et informations visées à l'article 4.1 du Pacte.

En outre, le Président devra communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

12.1.3 Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.1.4 Création de commissions

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par les Statuts.

Les conclusions formulées par les commissions dans le cadre de leurs attributions seront transmises au Conseil de Surveillance.

12.1.5 Comité de direction

Le Conseil de Surveillance peut décider de la création d'un comité de direction, présidé de plein droit par le Président, dont il fixe les attributions. Le directoire est composé de deux (2) membres au moins et de six (6) membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Président. Les membres du comité de direction sont révoqués par décision du Conseil de Surveillance à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*.

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens

de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés et conformément aux règles de majorité prévues dans le Pacte (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

(i) L'approbation du budget annuel ;

(ii) Toute décision affectant directement les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire d'un montant supérieur à 100.000 euros de la Société et/ou de ses Filiales ou tout engagement se rapportant à ces décisions, et décisions susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée des différents emprunts conclus par la Société pour le financement de l'Acquisition (tel que ce terme est défini au Pacte) ou nécessitant l'accord préalable des établissements bancaires ayant accordé lesdits prêts ;

(iii) Toute opération de croissance externe : acquisition ou promesse d'acquisition de fonds de commerce, de biens immobiliers ou de titres de participation par la Société et/ou ses Filiales;

(iv) Toute cession ou location-gérance de fonds de commerce, cession d'immeubles ou titres de participation détenus par la Société et/ou ses Filiales;

(v) Toute conclusion ou la modification d'emprunts, autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement, auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 100.000 euros par opération au cours du même exercice social ;

(vi) Tout octroi par la Société ou une Filiale de tout gage, nantissement, caution, aval, fiducie ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers, qui excèderait globalement sur le même exercice social, en une ou plusieurs fois, une somme de 100.000 euros ;

(vii) Toute réalisation d'investissement dont le montant annuel, cumulé aux investissements déjà réalisés depuis le début de l'exercice, serait supérieur à 200.000 euros ;

(viii) Toute réalisation de placements financiers autres que dans le cadre de la gestion courante ;

(ix) Tout arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement de principes et/ou méthodes comptables, tels que définis en annexe des comptes annuels et certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et/ou des Filiales selon le cas ;

(x) Toute émission d'actions, de valeur mobilières ou titres financiers de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende ;

(xi) L'acquisition ou la cession d'actifs corporels ou incorporels autres que ceux visés aux points (iii), (iv), (v) ou au point (vi), pour une valeur, par opération, supérieure à 100.000 euros et qui ne serait pas prévue au budget ;

(xii) Tout octroi à des tiers, souscription auprès de tiers ou modification des droits actuels de l'une des sociétés du Groupe en matière de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, en dehors de l'activité courante de la Société ;

(xiii) Toute modification de la rémunération du Président de la Société ;

(xiv) Toute modification des Statuts ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des Statuts de la Société ou des Filiales ;

(xv) Toute modification, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, pour le présent ou l'avenir, les droits de l'une quelconque des catégories de valeurs mobilières émises par la Société et/ou ses Filiales ;

(xvi) Toute décision de nomination ou de révocation du représentant légal des Filiales ;

(xvii) L'acquisition, la souscription, l'échange ou le Transfert de valeurs mobilières ou titres financiers de quelque nature et montant que ce soit ainsi que de parts sociales de quelque montant que ce soit (à l'exception des parts ou actions d'OPCVM et autres placements de trésorerie) :

(xviii) Toute création, extension, réduction ou suppression significatives d'activités ; la création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, Filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre Entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, y compris la conclusion de tout accord de joint venture. Tout projet de fusion, scission, apport ou plus généralement toute restructuration juridique de la Société et/ou de ses Filiales ;

(xix) Toute ouverture et toute conduite de toute procédure judiciaire, administrative (y compris de contrôle fiscal ou de sécurité sociale ou contrôle réglementaire de toute autorité compétente) ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou toute conclusion de toute transaction à laquelle une des Sociétés est partie comme défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu dépasserait 100.000 euros ;

(xx) Toute mise en place de tout plan de stock options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.

(xxi) Tout recrutement de tout salarié, cadre supérieur, dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80.000 euros, toute mise en œuvre de tout plan social ou de tout licenciement collectif ou tout licenciement de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80.000 euros, à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate; étant précisé que le Président informe le Conseil de Surveillance préalablement à tout licenciement de tout salarié.

(xxii) Toute convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce; toute convention entre la Société ou une Filiale et ses Associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses Associés.

(xxiii) Toute décision en vue de l'admission des Titres de la Société à la négociation

sur un marché d'instruments financiers, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur.

(xxiv) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger les Sociétés à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

12.3 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) membres au plus, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

12.4.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Conseil de Surveillance en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil.

12.5 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président, personne physique ou personne morale.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Le président du Conseil de Surveillance peut être révoqué par décision du Conseil de Surveillance prise à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

12.6 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance pourront recevoir une rémunération pour leurs fonctions fixée par la collectivité des Associés dans le respect des stipulations du Pacte, et seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport, hébergements).

12.7 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation de son président, ou de deux de ses membres ou du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire à la majorité de ses membres, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'article 12.2 des statuts.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Le Président de la Société sera systématiquement invité à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sans droit de vote (sauf stipulations contraires du Pacte). Le Conseil de Surveillance pourra inviter les Directeurs Généraux et/ou d'autres cadres du Groupe, en accord avec le Président, à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sans droit de vote.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit Conseil au début de la séance.

12.7.4 Quorum – Participation

Le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer si (i) la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et (ii) un représentant de l'Investisseur Majoritaire est présent ou représenté.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

12.7.5 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, étant ici précisé que (i) chaque membre du Conseil de Surveillance autre que les représentants de l'Investisseur Majoritaire disposera d'une (1) voix et (ii) chaque membre du Conseil de Surveillance représentant l'Investisseur Majoritaire disposera d'une voix double. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 12.7.4 ci-dessus.

12.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre ou par deux membres du Conseil de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.8 Censeurs

12.8.1 La collectivité des Associés pourra nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs censeurs convoqués aux séances du Conseil de Surveillance auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote.

Le président du Conseil de Surveillance transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Conseil de Surveillance, les convocations à chacune de ces réunions.

12.8.2 Les censeurs pourront être des personnes physiques ou morales et seront nommés pour une durée de trois (3) années renouvelable, expirant à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

12.8.3 Les fonctions de censeur prennent fin par décès, incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale.

12.8.4 Le censeur peut être révoqué *ad nutum* par décision collective des Associés ou décision du Conseil de Surveillance à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.8.5 Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

12.8.6 Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

13.1.2 Par ailleurs, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec le Conseil de Surveillance) :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;

(c) nomination des commissaires aux comptes ;

(d) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) transformation de la Société ;

(g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;

(i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;

(j) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;

(k) approbation des conventions réglementées ;

(l) dissolution de la Société ;

(m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(n) l'exclusion de tout Associé ; et

(o) prorogation de la durée de la Société.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générale des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

13.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

13.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil de Surveillance, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, le président du Conseil de Surveillance ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, le président du Conseil de Surveillance ou un Directeur Général huit (8) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

13.4.3 Tout Associé peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

13.4.4 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

13.4.5 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.6 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être

également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Conseil de Surveillance s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

14.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Perpignan et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

17.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 13 des statuts de la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.